

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

1 rue de Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 442-2025
Code AIOT : 0100053532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0100053532

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Historiquement, le 16 février 2003, la société METALEUROP ferme ses portes. En avril 2003, la société SITA a étudié les différents scénarii de dépollution et de reconversions possibles, puis a développé un projet baptisé AGORA, organisé en 3 volets :

- la réhabilitation environnementale et sanitaire de l'ancien site industriel,
- sa reconversion économique et sociale,
- la création d'un pôle d'activités dédié aux éco-industries.

Après avoir mené les travaux de dépollution et réhabilitation encadrés par arrêté préfectoral du 18 août 2004, la société SITA a sollicité l'autorisation d'exploiter des éco-activités liées aux métiers du recyclage de déchets.

L'autorisation d'exploiter l'écopôle de gestion de déchets a été accordée par l'arrêté préfectoral n°2006-206 du 18 août 2006, arrêté aujourd'hui modifié.

L'écopôle SITA Agora, implanté sur les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens (62), est située seulement sur une partie de la zone d'emprise de l'ancienne usine METALEUROP NORD. La surface d'emprise de l'écopôle est de 30 ha 53 a.

Sur cet écopôle, plusieurs activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont développées dont trois pour lesquelles l'exploitation est assurée par des entités juridiques spécifiques du groupe SUEZ et plus récemment par le groupe VEOLIA, que sont :

- RECYCABLES : valorisation de câbles cuivre et aluminium;
- SUEZ RV Nord : Centre de tri, station de traitement des eaux et communs.
- SUEZ RR IWS Minerals France, devenu SARPI MINERAL FRANCE (groupe VEOLIA): tri, traitement et valorisation de terres et sédiments pollués ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) K3+. Cette dernière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n°2017-188 faisant suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (cf notre rapport d'inspection spécifique à ce site daté du 20 août 2025).

D'autres activités y sont par ailleurs exercées sous l'égide de SUEZ RV Nord (ex SITA AGORA), propriétaire et exploitant actuel de l'écopôle, dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité par des sociétés extérieures au groupe SUEZ leur permettant de disposer des ressources mises en commun dans une logique de mutualisation et de rationalisation des moyens propres à l'écopôle.

Ainsi, SARPI MINERAL FRANCE assure le tri, le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués, dans une installation objet de la présente inspection. Ce centre est conçu pour traiter annuellement 120000 tonnes de terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués (capacité de 200000 tonnes par an en transit).

Les activités sont classables sous les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 167 C reprise dans l'arrêté préfectoral de 2006).

Les déchets traités (terres, boues, sédiments, enrobés...) présentant des caractéristiques qui les rendent assimilables à des mélanges dangereux de mentions de danger H410 et H411 (toxiques pour les organismes aquatiques) et les quantités présentes pouvant dépasser les seuils hauts des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature, l'établissement est devenu Seuil Haut par dépassement direct suite à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01/06/2015 (transposition en droit français de la directive Seveso 3). Une demande de bénéfice des droits acquis avait été déposée le 27/05/2016 conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les activités visées étant en tout état de cause déjà connues de l'administration (Arrêté préfectoral du 18/08/2006).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plate-forme de transit et de traitement des terres et sédiments pollués.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 6.2.3	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles / Organisation de l'établissement.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.1	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles / Etiquetage des substances, ...	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles / Réservoirs.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.4	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles / Règles de gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.5	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles / Stockage sur	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les lieux d'emploi.		
8	Prévention des pollutions accidentelles / Transports, chargements, déch.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.7	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles / Elimination des substances .	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2006, relatives aux caractéristiques de l'établissement, aux eaux de surface et à la prévention de leur pollution .

L'inspection souligne la nécessaire réfection de la plate-forme en priorisant les zones les plus affectées, afin d'assurer une bonne étanchéité du sol.

Hormis ce point, l'inspection ne donne pas lieu à d'autres observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plate-forme de transit et de traitement des terres et sédiments pollués.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : -Déchets admissibles : Terres, sols, gravats, boues et sédiments contenant les polluants suivants : -les hydrocarbures aliphatiques (huiles, fuels, essence,...), -les hydrocarbures aromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène), -les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), -les phénols, -les composés organochlorés (pesticides, PCB,...), les goudrons, -les cyanures. -Déchets interdits : Tous les déchets ne correspondant pas aux critères d'admissibilité définis ci-après. - Critères d'admissibilité : cf tableau

- Quantités admissibles :

- terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 200 000 t/an (transit)

- terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 120 000 t/an (traitement)

- Traçabilité des matières sortantes :

L'exploitant doit mettre en place une fiche de suivi des matières sortantes, afin de vérifier la conformité de leur destination avec leurs caractéristiques.

Cette prescription s'applique également aux matières uniquement en transit.

- Conception et exploitation de l'installation :

Les zones d'entreposage des déchets, constituées de plusieurs banques de déchets, sont installées en amont et en aval-des installations de traitement et de transit. La superficie totale des zones d'entreposage est d'au moins 20 000 m².

L'unité de traitement, qui combine 2 techniques de dépollution, l'une par voie biologique, l'autre par ventilation, est dimensionnée pour 4 piles au maximum, de 8 000 à 9 000 tonnes chacune. Elle fonctionne par campagnes successives de traitement.

- Agrément :

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret du 2 février 1987 modifié par le décret du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, et de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT : plate-forme de transit et de traitement des terres et sédiments pollués.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Surface totale de la plateforme: 29 900 m².

Les quantités admissibles sont respectées. En effet, en 2024 : 52 500 tonnes entrantes dont 15200 tonnes « étoilées » (avec aspect danger) / 74 327 tonnes sortantes dont 11 400 étoilées.

Pour le premier semestre 2025: 41 700 tonnes entrantes dont 9 500 tonnes étoilées/ 29 140 tonnes sortantes dont 3 900 tonnes étoilées.

Hormis l'utilisation des sites officiels RNDTS remplacé depuis mai 2025 par Trackdéchets, l'exploitant utilise pour la traçabilité le logiciel SIRIUS (base de données interne SARPI). Le registre est constitué d'un fichier Excel « Full sorties ».

L'inspection a examiné ce document par sondage. Pour le mouvement n°241219436, le destinataire du chargement était noté à Schiltighem (Alsace), ce qui apparaissait comme un lieu d'évacuation très éloigné. Après recherche, l'exploitant a indiqué que Schiltighem était l'adresse de facturation (siège de SUEZ RV Nord est) mais qu'en réalité, les terres sont parties pour l'ISDND de Curgies (59990) exploitée par SUEZ. Cette erreur de saisie a été corrigée durant le temps de l'inspection.

Le site utilise 2 méthodes de traitement :

1. Voie biologique avec aération par retournement d'andain (cas des terres peu polluées en hydrocarbures)
2. Voie biologique avec aération forcée ventilatoire. Dans un conteneur de type « maritime », est disposé le système de ventilation qui fonctionne soit en soufflage, soit en aspiration. Ce système est relié à deux ensembles de tuyaux sur lesquels sont placés des andains de terres polluées. Lors du fonctionnement par aspiration, l'air rejeté passe dans un réservoir de charbon actif avant rejet à l'atmosphère pour captation des éventuelles odeurs. Le « bio-conteneur » est dimensionné pour 2 piles de 4 000 tonnes chacune.

L'agrément PCB est caduc. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de traitement de terres contenant des PCB-PCT fait sur place. En cas de besoin uniquement, celles-ci transitent vers une filière agréée, qui se situe généralement aux Pays-Bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles / Organisation de l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

De façon générale, le Système de Management Intégré (SMI), appelé SYNERGIE, spécifique au groupe définit les contrôles et actions environnementales et de sécurité à réaliser. Le SMI envoie une fois par mois un mail indiquant les vérifications périodiques, contrôles et travaux à réaliser dans les mois qui suivent.

Ainsi, l'exploitant a présenté à l'inspection le mail transmis le 15 juillet 2025 qui mentionne :

- aucun contrôle en retard
- les contrôles à prévoir (par exemple : Entretien des fossés - Echéance : 30-08-2025, ou vérification de la sonde de détection de fuite de GNR - Echéance : 02-12-2025)
- aucun contrôle en attente de rapport
- aucune NC (non conformité) à résoudre.

Les vérifications et contrôles sont enregistrés dans le SMI SYNERGIE.

L'exploitant indique que ce SMI remplace la consigne écrite.

Pour les engins présents sur site, un contrat est passé avec le concessionnaire de la marque Volvo

en prestations « full services » donc en gestion intégrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles / Etiquetage des substances, ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Etiquetage de la cuve GNR ainsi que tous les bidons d'appoint présents dans le conteneur maritime servant d'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, -dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour

son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les bidons contenant les huiles pour moteurs et pour systèmes hydrauliques sont placés sur des bacs de rétention en plastique avec grilles en caillebotis métalliques dans le conteneur maritime servant d'atelier.

Le GNR est contenu dans un module de fabrication Alorement entièrement fermé intégrant une cuve double paroi de 3000 litres, une détection de fuite, un équipement de distribution avec flexible et pistolet, le tout enfermé et placé sur rétention.

Afin d'assurer une bonne étanchéité du sol de la plate-forme de traitement et de stockage des terres, une campagne de réfection des enrobés sur 120 m² a eu lieu en juillet 2025. L'exploitant indique qu'une seconde campagne sera programmée au second semestre. Il indique également que cette réfection va se faire par étapes chaque année en priorisant les zones les plus affectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souligne la nécessaire réfection de la plate-forme en priorisant les zones les plus affectées afin d'assurer une bonne étanchéité du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles / Réservoirs.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement. L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissure ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le module de stockage de GNR précité doit subir une vérification de l'étanchéité tous les 5 ans. Celui-ci a été fabriqué le 16 mai 2022. Le SMI Synergie a planifié cette vérification pour 2026. L'exploitant nous a présenté un devis du 02 juin 2025 émanant de la société ALOREM. La vérification doit logiquement avoir lieu bien avant l'échéance réglementaire de mai 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles / Règles de gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Une table de compatibilité des produits chimiques est affichée à l'entrée du conteneur maritime servant d'atelier et de stockage des bidons.

Volume de rétention largement dimensionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles / Stockage sur les lieux d'emploi.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles / Transports, chargements, déch.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur des diverses installations de l'écopôle est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.
Constats :

L'exploitant nous a transmis le protocole de chargement/déchargement qu'il a signé avec l'entreprise de transport du GNR le 02 janvier 2025. Le site dispose d'absorbant anti-pollution. De façon générale, les pluies et liquides de la plateforme de traitement des terres SARPI sont recueillies dans un fossé périphérique en béton, qui ceinture la totalité du présent site. Les effluents sont ensuite traités par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant transfert dans le réseau général de la plateforme SUEZ Agora par l'intermédiaire d'un puisard avec pompe de relevage. L'arrêt de cette pompe permet le confinement d'une éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles / Elimination des substances .

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 8.6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : Les absorbants souillés sont collectés et évacués vers une installation dûment autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite